



## DÉCISION

N° : 2025-207

Exécutoire le : 08 JUIL. 2025

Publiée / Notifiée le : 08 JUIL. 2025

Visée le : 07 JUIL. 2025

**COMMANDE PUBLIQUE**  
**Consultation n°25\_Csl\_05**  
**Passation d'un marché d'assurances « dommages à l'ouvrage et tous risques chantier » pour les besoins de la rénovation du Gymnase Garibaldi**  
**Attribution**

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les délibérations en date du 28 juillet 2020, du 23 mars 2021 et du 21 juin 2021 portant délégations du Conseil communautaire au Président de Grand Lac,
- Vu l'arrêté n°2020-33 portant délégation de fonction et de signature à M. Yves Mercier, 13<sup>ème</sup> vice-président de Grand Lac en charge de la commande publique,
- Vu le code de la commande publique,

Considérant la consultation lancée sous la forme d'une procédure adaptée,  
Considérant la nécessité de conclure un contrat de type dommage ouvrage dans le cadre de la rénovation du gymnase Garibaldi

### DÉCIDE :

#### ARTICLE 1 : ATTRIBUTION

De signer l'acte d'engagement et les pièces annexes avec la société SMABTP, 10 Bd Vivier MERLE, 69393 LYON

Pour un montant prévisionnel de 21 515.91€ TTC

#### ARTICLE 2 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- Mme la Préfète de la Savoie,
- M. le Receveur,
- SMABTP : entreprise titulaire du marché.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains,

Le 13<sup>ème</sup> Vice-Président délégué à la  
commande publique

Yves MERCIER

Signé électroniquement pour le Président, par délégation,  
par Yves MERCIER Vice Président Commande publique, travaux, patrimoine intercommunal et gens du voyage  
le 07/07/2025 10:51:11



## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Décision 2025-207 : Consultation n.25\_Csl\_05 - Passation d'un marché d'assurances &quot; dommages à l'ouvrage et tous risques chantier &quot; pour les besoins de la rénovation du Gymnase Garibaldi - Attribution -

---

**Date de transmission de l'acte :** 07/07/2025

**Date de réception de l'accusé de réception :** 07/07/2025

---

**Numéro de l'acte :** Dec1065 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20250707-Dec1065-AR

---

**Date de décision :** 07/07/2025

**Acte transmis par :** ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

---

**Nature de l'acte :** Actes réglementaires

**Matière de l'acte :** 1. Commande Publique  
1.1. Marchés publics  
1.1.2. Dossier du marché (travaux, fournitures, services)

Numéro de  
consultation : 25\_CSL\_05



MARCHE PUBLIC DE SERVICES

ACTE D'ENGAGEMENT

Pouvoir adjudicateur (acheteur) :	<b>Communauté d'Agglomération « GRAND LAC »</b>		
Adresse :	1500 BD Lepic 73100 Aix les Bains		
Objet de la consultation :	Passation d'un marché d'assurances « dommages à l'ouvrage et tous risques chantier » pour les besoins de l'opération ci-dessous dont l'acheteur est maître d'ouvrage.		
Opération concernée :	<b>Rénovation thermique et travaux annexes du Gymnase Garibaldi.</b>		
Date réglementaire d'ouverture du chantier / ordre de service :	15/05/2025	Durée prévisionnelle :	5 mois dont préparation
Procédure :	MARCHE PUBLIC à <b>PROCEDURE ADAPTEE</b> passé en application de l'article L.2123-1 et suivants du Code de la Commande Publique.		

Je soussigné,

**Identification professionnelle du signataire de l'acte d'engagement :**

<b>Nom / prénom :</b>	ANNIE PAREJA
Fonctions au sein de la personne morale :	Conseillère en assurance
SIRET :	775684764 02155
Représentant la personne morale signataire suivante :	SMABTP

**Identification des opérateurs exécutant le marché :**

Si groupement, identité du mandataire du groupement :			
	Dénomination :		
<b>Intermédiaire :</b>	SIRET :		ORIAS :
	Est-il membre du groupement : <input type="checkbox"/> OUI / <input type="checkbox"/> NON		
Dénomination :			
<b>Organisme porteur du risque n°1* :</b>	Si groupement : coassurance : <input type="checkbox"/> OUI / <input type="checkbox"/> NON – si oui % du risque :		Apériteur : <input type="checkbox"/> OUI / <input type="checkbox"/> NON
	Si groupement, risque porté et rôle dans le groupement :		
Dénomination :			
<b>Organisme porteur du risque n°2* :</b>	Si groupement : coassurance : <input type="checkbox"/> OUI / <input type="checkbox"/> NON – si oui % du risque :		Apériteur : <input type="checkbox"/> OUI / <input type="checkbox"/> NON
	Si groupement, risque porté et rôle dans le groupement :		
Dénomination :			
<b>Organisme porteur du risque n°3* :</b>	Si groupement : coassurance : <input type="checkbox"/> OUI / <input type="checkbox"/> NON – si oui % du risque :		Apériteur : <input type="checkbox"/> OUI / <input type="checkbox"/> NON
	Si groupement, risque porté et rôle dans le groupement :		
Dénomination :			
<b>Autre :</b>	SIRET :	Sous-traitant :	<input type="checkbox"/> OUI / <input type="checkbox"/> NON – si oui voir article 2 ci-après
	Préciser les missions de l'opérateur :		

(\* ) Tel que figurant sur la fiche « informations organisme porteur de risque » si demandée dans le dossier de candidature.

- après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du marché visé en objet, et notamment du cahier des clauses particulières (C.C.P.) et de ses annexes,
- après avoir fourni les pièces prévues par le règlement de la consultation,
- atteste que les informations de la fiche « informations organisme porteur de risque » sont exactes (si demandée),
- m' ENGAGE ou ENGAGE les membres du groupement, conformément aux conditions, clauses et prescriptions mentionnées au Cahier des Clauses Particulières assorties, si elles existent, des réserves et/ou observations formulées à l'appui de mon offre, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

En cas de coassurance, le mandataire du groupement (apporteur ou intermédiaire) est réputé engager et représenter l'ensemble des membres de la coassurance.

## ARTICLE 2 : PRIX

**L'ensemble des services à exécuter au titre de cet acte d'engagement sera rémunéré selon les modalités définies sur la fiche de tarification constituant une annexe du présent acte d'engagement.**

Les montants indiqués s'entendent tout compris : taxes, frais de gestion, commissions, droits d'adhésion... sauf indication expresse contraire du soumissionnaire.

Seules les modalités de détermination de la cotisation sont contractualisées, (taux, cotisation unitaire forfaitaire...).

Les montants totaux indiqués constituent des cotisations provisionnelles calculées à partir des éléments fournis aux soumissionnaires à la date de l'engagement de la consultation.

Une mise à jour de ces éléments à la prise d'effet du contrat sera réalisée et pourra donner lieu à un avenant technique d'actualisation.

Le calcul de la cotisation définitive ne pourra être effectué qu'au terme de l'opération, une fois son montant total définitif connu (voir cahier des clauses particulières) le titulaire s'engageant à effectuer une relance pour la communication de ce montant définitif.

### **Déclaration de sous-traitance :**

Recours à la sous-traitance :  OUI /  NON – si OUI joindre obligatoirement en annexe un formulaire DC4 par sous-traitant.

Dans l'affirmative, chaque DC4 annexé au présent acte d'engagement indique la nature et le montant des prestations que j'envisage (ou nous envisageons) de faire exécuter par chaque sous-traitant payé directement, le nom de chaque sous-traitant et les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

Le montant des prestations sous-traitées indiqué dans chaque annexe constitue le montant maximal de la créance que chaque sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Le montant total des prestations dont la sous-traitance est envisagée conformément à ces annexes est de :

Montant : € HT soit : € TTC

## ARTICLE 3 : DUREE DU MARCHÉ

**Le contrat prendra effet au plus tôt à la date de notification (le lendemain à zéro heure de la date de sa réception par le titulaire ou son mandataire) et dans les conditions de l'article 1 - DG8 des clauses particulières.**

## ARTICLE 4 : EXECUTION DU MARCHÉ

### 4.1 – Mise à jour des éléments techniques

Les éléments techniques servant d'assiette de cotisation sont mis à jour à l'initiative du titulaire du marché qui doit en faire la demande au souscripteur.

Elle pourra donner lieu à l'émission par le titulaire d'un « avenant technique ».

### 4.2 – Modification du marché

Il est convenu que les dispositions de l'article L 2194-1 du code de la commande publique sont applicables au marché, notamment en cas d'évolution des caractéristiques techniques de l'opération.

## ARTICLE 5 : PAIEMENT

Le délai de paiement est fixé par les articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du Code de la commande publique. Le dépassement de ce délai global de paiement ouvrira de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché, le bénéfice d'intérêts moratoires, conformément aux dispositions des articles L. 2192-13 et R. 2192-31 à R. 2192-36.

**L'acheteur se libèrera des sommes dues au titre du présent marché auprès de l'organisme qui porte et provisionne le risque (sauf mandat autorisant l'acheteur à effectuer les paiements directement au mandataire) en faisant porter le montant au crédit du compte suivant :**

Compte ouvert à l'organisme bancaire :	HSBC AGENCE DES GRANDS CLIENTS	
à :	PARIS	
au nom de :	SMABTP	
sous le numéro :	0006 008 2339	clé RIB : 24
code banque :	30056	code guichet : 00006
IBAN :	FR7630056000008233924	
B.I.C. :	CCFRFRPP	

La facture devra détailler les prix unitaires du marché, l'évolution indiciaire appliquée et l'assiette de cotisation utilisée afin de permettre une vérification de la quittance.

À défaut de la fourniture de ces éléments détaillés, le délai de paiement auquel est astreint l'acheteur ne commencera pas à courir dès l'instant qu'il notifie au titulaire son impossibilité de paiement du fait de l'absence de ces explications. Il en est de même si l'acheteur est dans l'impossibilité de payer par la faute du titulaire du marché.

L'Assureur renonce à suspendre les garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des cotisations est dû à l'exécution des formalités administratives auxquelles l'acheteur est astreint.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro conformément à la législation en vigueur.

Les entreprises s'inscrivent et accèdent à la solution Chorus Pro par internet, à l'adresse suivante : <https://chorus.pro.gouv.fr>. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, l'acheteur la rejettera après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Le dépôt sur la solution gratuite de facturation Chorus Pro, nécessite le numéro SIRET de l'acheteur.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange informatisé de données).

L'attention du soumissionnaire est attirée sur le fait que les factures qui ne respectent pas ces règles seront  **systématiquement** retournées.

AVANCE prévue par les articles L 2191-2 et R 2191-3 du Code de la Commande publique : sans objet du fait de l'application des dispositions d'ordre public prévues par le Code des assurances (indivisibilité de la cotisation et paiement d'avance). Le principe de l'assurance étant la mutualisation des risques fondé sur la constitution d'une masse financière apte à la prise en charge des conséquences d'un sinistre, le Code des assurances prévoit le paiement par avance des cotisations d'assurance. Les dispositions en matière d'avance sont donc inapplicables au présent marché.

## Article 6 : ORDRE DE PRIORITE DES PIECES CONTRACTUELLES – ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Les documents contractuels énumérés ci-dessous sont classés par ordre de priorité décroissante :

- 1 L'acte d'engagement et ses annexes (fiche de tarification, note de réserves, fiche de gestion).
- 2 Le Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et ses annexes
- 3 Les textes de l'assureur (conditions générales, conditions particulières...) complétés, ou à défaut, par les dispositions du Code des assurances.

Je soussigné, Madame ANNIE PAREJA conseillère en assurance

Représentant la société : SMABTP

Agissant en qualité d'assureur / apôtreur / intermédiaire mandaté (Rayer la mention inutile)

accepte de garantir l'opération objet du présent acte d'engagement dont le souscripteur est maître d'ouvrage et selon les garanties retenues par ce dernier.

**En outre, Je m'engage :**

- à ne pas tenir compte de la dégradation éventuelle de la sinistralité entre l'engagement de la présente consultation et la date de prise d'effet du contrat ;
- à délivrer dans les dix jours de l'accord qui me sera notifié un accusé réception de la notification indiquant le numéro du contrat ainsi que toutes informations pratiques pour sa mise en œuvre (si le titulaire émet une note de couverture il est informé qu'elle ne sera pas signée par l'acheteur) ;
- J'atteste que l'organisme ou le groupement qui porte et provisionne les risques dispose des agréments utiles à la couverture de l'ensemble des garanties objet du marché auquel il soumissionne ;
- je m'engage à émettre, le cas échéant, le contrat dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet des garanties.

En signant le marché, le soumissionnaire s'engage à respecter la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 « RGPD ».

Je déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments techniques de l'opération, avoir été en mesure de demander toutes précisions complémentaires (notamment quant à la présence de techniques non courantes), et renoncer à exiger du souscripteur la fourniture de tout questionnaire d'étude technique complété, sauf conditions de validité de l'offre mentionnées à la fiche de tarification.

Je déclare avoir procédé à la vérification des attestations d'assurances de R.C. décennale des intervenants jointes au D.C.E. et à les avoir validées, sauf indication contraire dans la fiche de synthèse coûts et intervenants.

Je confirme accepter les dispositions du cahier des clauses particulières dans les conditions suivantes :

**1 / J'accepte les termes** du cahier des clauses particulières, dont j'ai pris connaissance et qui prévaudront, sauf dispositions plus favorables, sur toutes dispositions contraires figurant dans les documents émanant du titulaire.

ou

**2 / Je n'accepte que partiellement** les conditions définies par le cahier des clauses particulières et je liste les points de divergences sur une note de réserves en annexe (impérativement).

Fait en un seul original, à LYON  
Le 23/06/2025  
Signature / identité et fonction du signataire et cachet de l'entreprise

Annie PAREJA  
conseillère en assurance  
SMABTP  
Tour Oxygène  
10 Bd Vivier Marie  
CS 53647  
69393 LYON CEDEX 07

**A compléter par le soumissionnaire** - Personne à contacter pour demande de précisions sur l'offre s'il y a lieu :

NOM / prénom : PAREJA Annie  
Tél. : 06 99 21 64 75  
Courriel : annie\_pareja@smabtp.fr

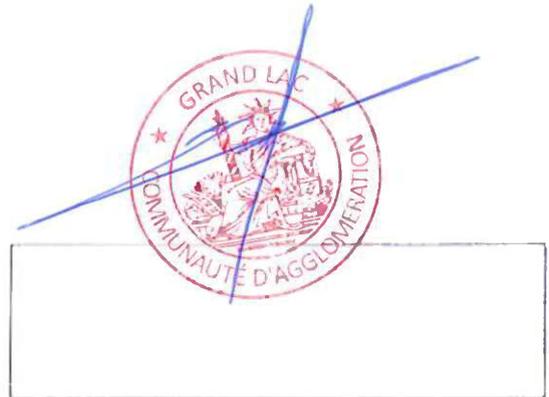
**ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR :**

La présente proposition est acceptée pour valoir acte d'engagement incluant l'ensemble des documents que le soumissionnaire a transmis dans son offre ainsi que les documents suivants :

- Précision ;
- Mise au point ;
- Autres (à préciser) :

A *Axel Boivin*, le **07 JUIL. 2025**  
Signature du représentant du pouvoir adjudicateur :

**Yves MERCIER**  
Vice-Président à la Commande Publique



Réservé au pouvoir adjudicateur

Détail des garanties retenues / cotisations HT et TTC / assiette / indexation ...

[Empty content area]



Numéro consultation : 25\_Csl\_05

**GRAND  
LAC**  
COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMERATION

## CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

### Assurances construction

Pouvoir adjudicateur (acheteur) :	<b>Communauté d'Agglomération « GRAND LAC »</b>		
Adresse :	1500 BD Lepic 73100 Aix les Bains		
Objet de la consultation :	Passation d'un marché d'assurance de type « dommages à l'ouvrage » pour les besoins de l'opération ci-dessous		
Opération concernée : (Désignation et adresse)	<b>Rénovation thermique et travaux annexes du Gymnase Garibaldi.</b>		
Date réglementaire d'ouverture du chantier / ordre de service :	15/05/2025	Durée prévisionnelle :	5 mois dont préparation
Montant prévisionnel de l'opération (tous lots - TTC - honoraires compris) :	2 143 719€		
Un dossier technique complet est joint en annexe du présent cahier des clauses particulières accompagné d'une annexe de présentation de l'opération et d'une fiche de synthèse coûts et intervenants.			

Le souscripteur souhaite l'établissement de couvertures d'assurances « construction » pour l'opération visée ci-avant.

L'ensemble des dispositions du présent cahier des clauses particulières constitue les conventions particulières du contrat d'assurances. **Ces dispositions dérogent à toutes les conditions d'assurance (générales, particulières, spéciales...) émises par l'assureur dans le cadre du présent marché et s'appliqueront par conséquent en priorité.**

Toutefois, dans le cas où les conditions de l'assureur comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts de l'assuré, leur application reprendrait un caractère prioritaire.

**DG1** - L'assuré s'engage à déclarer le coût définitif des travaux et à régler l'éventuel complément de cotisation en résultant. En conséquence, l'assureur renonce à l'application de la règle proportionnelle.

Accepté /  Amendé /  Refusé

Observations :

**DG2** - La déclaration à l'assureur du coût total de la construction soumis à garanties doit intervenir dans le mois suivant l'arrêté des comptes définitifs de la construction. Dans tous les cas cette déclaration doit intervenir dans un délai de 18 mois à compter de la date de réception des travaux.

Accepté /  Amendé /  Refusé

Observations :

**DG3** - Les cotisations seront déterminées comme suit :

- À la souscription du ou des contrats, une cotisation provisionnelle sera émise dont le calcul sera déterminé en prenant pour base le montant estimatif du coût de la construction multiplié par le taux hors taxes défini par l'assureur retenu et augmenté des taxes légales.
- Une cotisation définitive après la déclaration du coût final de la construction dans les délais indiqués au paragraphe précédent. Aucune régularisation de cotisation ne sera opérée (restitution ou appel de cotisation) si elle est inférieure à 150 €.

Accepté /  Amendé /  Refusé

Observations :

**DG4** - L'assureur renonce à résilier le contrat après sinistre.

Accepté /  Amendé /  Refusé

Observations :

**DG5** - Une évolution du montant de l'opération (montant prévisionnel par rapport au montant définitif) < à 20 % ne peut être constitutive d'une aggravation du risque et donner lieu à une modification des taux de cotisations proposés (une régularisation de la cotisation restera effectuée).

Accepté /  Amendé /  Refusé

Observations :

**DG6** - Les montants de garantie pourront être reconstitués sur demande du souscripteur ou de toute autre personne ayant un intérêt à la conservation de la construction adressée au titulaire, sous condition du versement d'un complément de cotisation dont le montant sera fixé d'un commun accord entre les parties. Cette reconstitution pourra être accordée si elle est demandée au plus tard dans un délai d'un mois suivant la date de versement de l'indemnité ou de la dernière fraction d'indemnité suite à sinistre.

Accepté /  Amendé /  Refusé

Observations :

**DG7** - Les indemnités sont versées toutes taxes comprises (l'assiette étant également T.T.C.).

Accepté /  Amendé /  Refusé  
Observations :

**DG8** – Prise d'effet des garanties

**Dommmages ouvrage :**

La période de garantie commence au plus tôt à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement définie à l'article 1792-6 du Code Civil. Sous réserve de l'application de l'article L 114-1 du Code des assurances, elle prend fin à l'expiration d'une période de 10 ans courant à compter de la réception de l'ouvrage.

Conformément aux dispositions légales, la garantie dommages-ouvrage est acquise au bénéfice de l'assuré :

- Avant la réception de l'ouvrage, lorsque, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié, pour inexécution par celui-ci de ses obligations ;
- Après réception et avant le terme du délai de parfait achèvement, lorsque, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, l'entrepreneur n'a pas exécuté dans le délai fixé contractuellement dans la lettre de mise en demeure ou à défaut dans un délai de 90 jours, son obligation de réparer.

**Garantie complémentaire de bon fonctionnement :**

La garantie prend effet au plus tôt à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement (article 1792-6 du Code Civil), et prend fin à l'expiration d'une période de 2 ans courant à compter de la réception de l'ouvrage.

Toutefois, la garantie est acquise pendant le délai de garantie de parfait achèvement, lorsque, après mise en demeure restée infructueuse, l'entrepreneur n'a pas exécuté ses obligations dans le délai fixé au marché ou, à défaut, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la mise en demeure restée infructueuse.

**Garantie complémentaire des dommages immatériels :**

La garantie, lorsqu'elle est mise en jeu à la suite d'un dommage matériel garanti au titre de la garantie obligatoire ou de la garantie complémentaire des dommages aux existants, prend effet au plus tôt à la date de réception des travaux et prend fin à l'expiration d'une période de 10 ans à compter de la réception.

Elle est acquise pendant un délai de deux ans à compter de la réception lorsqu'elle est mise en jeu à la suite d'un dommage matériel garanti au titre de la garantie complémentaire de bon fonctionnement.

Accepté /  Amendé /  Refusé  
Observations :

## ASSURANCE DOMMAGES A L'OUVRAGE :

**La gestion des sinistres devra intervenir dans le cadre de la convention de règlement des sinistres (CRAC).**

NATURE DE LA GARANTIE	MONTANT DES GARANTIES ET FRANCHISES
<b>Garantie de base dommages à l'ouvrage</b>	
<p>Garantie souscrite pour le compte du maître d'ouvrage ou pour celui des propriétaires successifs.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article L 242-1 du Code des Assurances et en dehors de toute recherche des responsabilités, garantie du paiement des réparations des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du code civil (ou principes de droit public qui s'en inspirent).</p> <p>La garantie est étendue aux existants lorsque ceux-ci sont totalement incorporés dans les travaux neufs et en deviennent techniquement indivisibles (art 243.1.1 du Code des Assurances).</p>	<p>Montant de garantie (sans franchise), conformément aux dispositions légales, à hauteur du coût total :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des travaux de réparation de l'ouvrage pour les ouvrages à usage d'habitation ;</li> <li>- définitif de la construction (majoré le cas échéant de la valeur des existants totalement incorporés) pour les ouvrages autres qu'à usage d'habitation ;</li> </ul>
<b>Extension de garantie : bon fonctionnement des éléments d'équipements dissociables</b>	
<p>La garantie s'applique à la réparation des dommages matériels entraînant la mise en jeu de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du Code civil lorsqu'ils rendent les éléments d'équipement inaptes à remplir les fonctions qui leur sont dévolues.</p>	<p>Montant de garantie limité à hauteur de 20 % du coût total de construction définitif* sans excéder 420.000 €.</p> <p>Franchise : néant</p>
<b>Extension de garantie : dommages immatériels survenus après réception</b>	
<p>La garantie s'applique à la réparation des dommages immatériels subis par le propriétaire et/ou les occupants de la construction, résultant directement d'un dommage matériel couvert au titre de la garantie de base ou des extensions souscrites (bon fonctionnement et dommages aux existants).</p>	<p>Montant de garantie limité à hauteur de 10 % du coût total de construction définitif* sans excéder 200.000 €.</p> <p>Franchise : néant</p>
<b>Extension de garantie : dommages aux existants divisibles</b>	
<p>Cette garantie est complémentaire à la garantie des existants indivisibles relevant de l'assurance dommages-ouvrage obligatoire, telle que prévue par l'article L 243-1-1 II du Code des Assurances.</p>	<p>Montant de garantie limité à hauteur de 10 % du coût total de construction définitif* sans excéder 200.000 €.</p> <p>Franchise : néant</p>

(\*) Montant revalorisé en fonction de l'évolution de l'indice BT 01, entre la date de souscription ou la date de déclaration du coût total de construction définitif et la date de réparation du sinistre

<input type="checkbox"/> Accepté / <input checked="" type="checkbox"/> Amendé / <input type="checkbox"/> Refusé Observations :	Les plafonds de garanties sont épuisables pour la durée de la garantie
---	--

## DISPOSITIONS PARTICULIERES SOUHAITEES

Le candidat indiquera ici s'il accepte ces dispositions. Il pourra préciser sa position par commentaire.

**DO1** - Pour les garanties complémentaires bon fonctionnement et dommages immatériels, **les seules exclusions complémentaires (aux exclusions légales prévues pour l'assurance « dommages ouvrage ») suivantes sont applicables :**

- les dommages aux appareils et équipements ménagers ou domestiques, même si fournis au titre du contrat de vente du bâtiment ;
- les dommages aux éléments d'équipement d'un ouvrage au sens des articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 du Code civil, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage, tels que visés à l'article 1792-7 du Code civil ;
- les dommages résultant d'économies imposées aux constructeurs dans le choix des matériaux et/ou procédés de construction qui sont à l'origine des dommages ;
- les dommages résultant de la non prise en compte des réserves techniques notifiées à l'assuré par les constructeurs au sens de l'article 1792-1 du code civil, les sous-traitants, les fabricants, les négociants et le contrôleur technique ;
- les astreintes et pénalités de retard, qu'elles soient à votre charge ou non.

L'article est complété par les exclusions suivantes :

Sont exclus les dommages résultants :

- d'un fait intentionnel ou d'un dol au sens de l'article L 113-1 du Code ;
- de faits de guerre civile ou étrangère ;
- des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux atomiques ou de radioactivité, ainsi que des effets des radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules ;
- de toutes stipulations contractuelles que vous auriez acceptées et qui iraient au-delà des dispositions légales ;
- des effets de l'usure normale, d'un défaut d'entretien ou d'un usage anormal ;

ainsi que :

- les dommages non aléatoire, c'est-à-dire les dommages dont la réalisation est inévitable et prévisible ;
- les amendes, les sanctions pénales comme celles mises à la charge des personnes morales en vertu des articles 121 -2 et suivants du Code pénal et tous les dommages qui leur sont consécutifs ;
- les dommages à caractère répétitif, lorsque vous n'avez pas pris les mesures nécessaires pour en éviter le renouvellement ;
- les dommages résultants d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçus ou utilisés de façon malveillante pour porter atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement, ou pour porter atteinte aux réseaux et systèmes d'information et donc aux services que ces derniers offrent ou rendent accessibles ;
- les dommages résultant de l'introduction ou le maintien de programmes non autorisés susceptibles d'entraîner des perturbations ou des destructions dans tout ou partie d'un système informatique.

Accepté /  Amendé /  Refusé

Observations :

**DO2** - En cas d'absence de fourniture d'une attestation d'assurance de responsabilité décennale à la date de réception de l'ouvrage :

- la cotisation complémentaire applicable ne peut être > à 20 % pour les entreprises de 2<sup>nd</sup> œuvre et 30 % pour les entreprises de structure / gros œuvre et pour la maîtrise d'œuvre / contrôle technique / étude de sols / concepteur.
- Le montant de cette cotisation complémentaire ne peut être supérieure à 60 % de la cotisation initialement due.

Accepté /  Amendé /  Refusé

Observations :

ELEMENTS PROPRES AU RISQUE « DOMMAGES OUVRAGE »	Réponse	Qui assume l'engagement ? cocher la case	
		Candidat	Mandataire
Assistance à la collecte des attestations décennales ou à leur régularisation (nb : dans l'hypothèse où les attestations jointes au présent DCE ne seraient pas acceptées) :	<input checked="" type="checkbox"/> OUI / <input type="checkbox"/> NON		
Si oui, détail de l'intervention du titulaire :			
- Fourniture pour chaque entreprise d'un courrier détaillant la non-conformité :	<input checked="" type="checkbox"/> OUI / <input type="checkbox"/> NON		
- Relance directe d'une entreprise ou de son assureur pour obtention de l'attestation :	<input checked="" type="checkbox"/> OUI / <input type="checkbox"/> NON		
- Autres actions effectuées :			
En cas de sinistre important, une assistance est-elle apportée (si oui détailler) ?	<input checked="" type="checkbox"/> OUI / <input type="checkbox"/> NON		
Si oui détailler : En cas de sinistre important, des réunions sur site peuvent être organisées en présence de notre juriste Haut Risques ; MME DELPHINE VINCENT , des experts , sapiteurs, du maitre d'ouvrage ...			
Prise en compte des honoraires d'un expert mission par l'assuré en dommages ouvrage ?	<input type="checkbox"/> OUI / <input type="checkbox"/> NON <b>SANS OBJET</b>		
Si oui détailler (barème applicable / seuil d'intervention...) :			

<p>Fait à : LYON</p> <p>Le : 23/06/2025</p>	<p>Signature du candidat accepté :</p> <p><b>SISSA ESTEP</b>                  Tour Oxygène                  10/Blvd Vivier Merle                  CS 53647                  69393 LYON CEDEX 03</p>
---	---

ENGAGEMENTS EN MATIERE DE GESTION	Réponse	Qui assume l'engagement ? Cocher la case	
		Candidat	Mandataire
Un déplacement est-il prévu pour la mise en place du contrat ?	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		
Délaï de mission d'un expert :			
- Situation normale :			
- Situation d'urgence :			
Réponses aux questions concernant l'avancement des sinistres en cours sous 72h ouvrées ?	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		
Envoi d'un rappel / relance avant application des sanctions en cas de non-respect des délais de transmission d'une pièce ?	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		
Un accusé de réception mentionnant le n° de sinistre est-il adressé au souscripteur à réception de la déclaration de sinistre ?	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		
Cet accusé de réception mentionne-t-il les coordonnées du gestionnaire ?	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		
EXTRANET			
Un extranet est-il mis à disposition ?	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		
Cet extranet permet de :			
- Consultation des cotisations émises ?	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		
- Accès à une base documentaire juridique / technique ?	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		
- Déclaration d'un sinistre ?	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		
- Consultation d'un sinistre ?	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		
• Montant des évaluations ?	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON		
• Montant des recours ?	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON		
• Montant des frais (honoraires...) ?	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON		
• Montant des règlements effectués ?	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON		
• Gestion électronique de documents (rapports d'expertise, courriers...)	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON		

ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGE

ASSIETTE DE COTISATION (T.T.C.) : 2 143 719 €

Garanties	Modalités de calcul de la cotisation	Cotisation (en €) provisionnelle
<b>Garantie de base :</b>	TAUX HT : 0,770 %	H.T. 16 506 ,64 € HT
		T.T.C. 17 992 ,23 € TTC
<b>Garanties complémentaires :</b>		
Bon fonctionnement	TAUX HT : 0,0115 %	H.T. 246,53 € HT
		T.T.C. 268,72 € TTC
Dommages immatériels	TAUX HT : 0,0693 %	H.T. 1 485,60 € HT
		T.T.C. 1 619,30 € TTC
Dommages aux existants	TAUX HT : 0,070 %	H.T. 1 500,60 € HT
		T.T.C. 1 635,66 € TTC
Frais et accessoires non compris ci-avant :		
<b>COTISATION TOTALE PROVISIONNELLE taxes et frais compris :</b>		<b>21 515,91 € TTC</b>

Pour mémoire, la cotisation définitive sera calculée sur la base du montant définitif de l'opération qui ne sera connu qu'après décompte définitif de l'opération et levée des réserves.

Fait à : LYON

Le : 23/06/2025

Signature du soumissionnaire :

**SMAB TP**

Tour Oxygène

10 Bd Vivier Merle

CS 53647

69893 LYON CEDEX 03

Pyramide des textes applicables (Cocher obligatoirement la case correspondant à la situation)

CASE	Liabilité de l'offre : ordre de priorité des pièces contractuelles (article 6 de l'AE) et position des textes de l'assureur (conditions générales / conventions spéciales / projet de contrat...), <u>lesquels doivent être joints à l'offre.</u>
1 <input type="checkbox"/>	L'offre n'est complétée par aucun texte de l'assureur.
2 <input checked="" type="checkbox"/>	L'offre est complétée par les textes de l'assureur qui viennent uniquement en complément du CCP. Les dispositions de ces textes ne s'appliquent que lorsqu'elles sont plus favorables à l'assuré. Les exclusions de ces textes ne s'appliquent que dans le cas où elles ne sont pas contraires à des dispositions du CCP.
3 <input type="checkbox"/>	L'offre est complétée par les textes de l'assureur qui viennent uniquement en complément du CCP. Les dispositions de ces textes ne s'appliquent que lorsqu'elles sont plus favorables à l'assuré. L'intégralité des exclusions de ces textes s'appliquent, y compris lorsqu'elles sont contraires à des dispositions du CCP.

DOMMAGES OUVRAGES : CONDITIONS DE VALIDITE DE L'OFFRE

Exigence d'une mission complémentaire sur étude de sol ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Exigence d'une mission complémentaire sur contrôle technique ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Autre exigence ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Si oui, précisions quant aux exigences supplémentaires du soumissionnaire :		

DOMMAGES OUVRAGES : VERIFICATION DES ATTESTATIONS D'ASSURANCES DECENNALES JOINTES AU DCE

Acceptation de l'ensemble des attestations jointes ?

Il est rappelé que l'acceptation de l'ensemble des attestations jointes au présent dossier de consultation implique nécessairement que le titulaire renoncera à réclamer ces attestations lors du décompte définitif (et donc à l'application de sanctions tarifaires liées au défaut ou à l'absence d'attestations).

OUI

NON

Si les attestations jointes ne sont pas acceptées, préciser en détails les non-conformités ou les exigences complémentaires à indiquer dans la **fiche de synthèse coûts et intervenants** (par exemple si techniques non courantes détectées) et des impacts sur l'offre :

DOMMAGES OUVRAGES : AUTRES OBSERVATIONS

Remarques sur l'assiette de cotisation, détection de techniques non courantes... :

Sauf si vous acceptez intégralement les dispositions contenues dans les pièces du dossier de consultation, indiquez les réserves et / ou observations que vous souhaitez formuler et rendre applicables au marché :

Fait à : LYON

Le : 23/06/2025

Signature du soumissionnaire :

**SMADIP**  
Tour Oxygène  
10 Bd Vivier Merle  
CS 53647  
69393 LYON CEDEX 03

